

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N°1500274

M. X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 4 février 2016
Lecture du 25 février 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 10 juillet 2015, et trois mémoires, enregistrés les 10 et 11 septembre et le 23 novembre 2015, M. X. demande au tribunal :

1. d'annuler l'arrêté du 15 mai 2006 par lequel le président de l'assemblée de la province Sud a autorisé M. et Mme Y. à occuper une parcelle du domaine public maritime ;
2. d'ordonner l'expulsion des occupants.

Il soutient que :

- la décision en litige devrait être annulée eu égard aux conditions d'occupation de la parcelle ; M. Y. est titulaire d'une occupation pour jouissance privative non économique ; il a réhabilité les constructions et les sous-loue ;
- la province commet une erreur de droit en laissant faire ;
- la régularisation effectuée par la province a été faite a minima.

Par deux mémoires, enregistrés les 31 août et 28 septembre 2015, M. Y. conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable pour tardiveté et défaut d'intérêt à agir ; le requérant n'articule aucun réel moyen ;
- aucune construction illégale n'a été édifiée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 novembre 2015, la province Sud conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable pour tardiveté et défaut d'intérêt à agir ; le requérant n'articule aucun réel moyen ;
- les conclusions tendant à l'expulsion de l'occupant constituent des conclusions à fin d'injonction présentées à titre principal ;
- aucun des moyens n'est fondé.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;
- la délibération n° 06-2003/APS du 2 avril 2003 fixant les redevances d'occupation du domaine public et privé de la province Sud,
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public
- et les observations de M. X. et de M. Sesmat représentant la province Sud.

Considérant ce qui suit :

1. M. X. demande l'annulation de l'arrêté du 15 mai 2006 par lequel le président de l'assemblée de la province Sud a autorisé M. et Mme Y. à occuper une parcelle du domaine public maritime et demande au tribunal d'ordonner l'expulsion des occupants du domaine public.

Sur les fins de non-recevoir :

2. Est recevable à demander au juge administratif l'expulsion de l'occupant irrégulier du domaine public l'autorité propriétaire ou gestionnaire de ce domaine public.

3. Il ressort des pièces du dossier que M. X. ne fait état d'aucun autre intérêt que celui d'assurer l'intérêt public et l'intérêt financier de la province Sud au soutien des conclusions susvisées. La province Sud et M. Y. sont fondés à soutenir que M. X. ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité à agir.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.